

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

N° 2018-05P

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	DROIT APPLICABLE – LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION – ÉTHIQUE COMMERCIALE .....	1
ARTICLE 2.	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION.....	2
ARTICLE 3.	SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES .....	2
ARTICLE 4.	TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS .....	2
ARTICLE 5.	UTILISATION DES INFORMATIONS CLIENT .....	3
ARTICLE 6.	RESPONSABILITÉS.....	3
ARTICLE 7.	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	3
ARTICLE 8.	LITIGES.....	3
ARTICLE 9.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	3
ARTICLE 10.	CONFIDENTIALITÉ.....	5
ARTICLE 11.	ENGAGEMENTS DU CLIENT .....	6
ARTICLE 12.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 13.	RÉSILIATION .....	6
ARTICLE 14.	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 15.	NOTIFICATIONS.....	6
ARTICLE 16.	DISPOSITIONS FINALES.....	7

## ARTICLE 1. DROIT APPLICABLE – LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION – ÉTHIQUE COMMERCIALE

---

1.1. La Convention est soumise au Droit français.

1.2. Les Parties s'engagent à exécuter la Convention de bonne foi et déclarent se conformer aux lois, règles et réglementations applicables, aux textes d'ordre général ainsi qu'aux textes spécifiques à l'assurance en vigueur, ou qui seront modifiés ou adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Les Parties déclarent être en règle (et demeureront en règle) au regard notamment de la réglementation fiscale et sociale et supportent toutes les conséquences d'une éventuelle inexécution de leurs obligations légales.

Le Client reconnaît l'importance que MARSH attache au respect de la réglementation et à l'éthique commerciale en général, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation sur les sanctions commerciales et des réglementations anti-corruption, auxquelles MARSH est soumise, en particulier la loi Sapin 2, le FCPA (Foreign Corruption Practices Act) et le UK Bribery Act.

Le Client reconnaît que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour signer un accord avec MARSH et MARSH attend du Client, comme de lui-même et comme de tous ses partenaires, qu'il se conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux Politiques de MARSH en la matière ou à des politiques comparables. MARSH attend également que le comportement du Client ne puisse pas nuire à sa réputation ou l'exposer à des sanctions. À ce titre, le Client et MARSH s'interdisent de verser à leurs salariés ou d'accepter des paiements illicites ou incitatifs et s'engagent à limiter l'offre et ou la réception de cadeaux et de tout autre avantage à ceux qui sont sans grande valeur pécuniaire et/ou sans récurrence trop importante. Le Client reconnaît que ces principes répondent à ses propres principes éthiques et commerciaux et s'engage à en informer MARSH dans le cas contraire.

Le Code de Conduite « The Greater Good » de MARSH peut être consulté sur le site [marsh.fr](http://marsh.fr) rubrique « A propos de Marsh – Responsabilité sociale - The Greater Good - Politique en matière d'éthique commerciale ».

1.3. Dans le cadre des négociations avec les assureurs pour le compte du Client, MARSH peut à l'occasion être en mesure d'obtenir des conditions de placement plus favorables en fournissant aux assureurs certains types de renseignements. Dans le cas où MARSH estime qu'il serait de l'intérêt du Client de le faire, le Client autorise MARSH à ce qui suit :

- au début des négociations, fournir aux assureurs les conditions de la police qui vient à expiration, y compris la tarification, et/ou la tarification cible pour le placement du Client ;
  - au cours des négociations, fournir à un ou plusieurs assureurs les conditions reçues d'un autre assureur, lorsque MARSH estime que cela peut conduire à des meilleures conditions pour le Client ; et,
  - à la fin des négociations, offrir à un ou plusieurs assureurs la possibilité de présenter une cotation améliorée une fois que toutes les autres cotations ont été reçues.
- 1.4. Les analyses assurance faites par MARSH s'inscrivent dans le respect de la loi n° 90-1259 du 31.12.1990 qui dispose que l'activité juridique ne peut être que l'accessoire de l'activité principale de MARSH ; elle n'habilite par ailleurs en aucun cas MARSH à intervenir en droit étranger directement ou par son réseau. Il appartient donc au Client d'approfondir cette première analyse auprès de ses conseils juridiques et fiscaux habituels.

## ARTICLE 2. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

---

- 2.1 Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vertu de la réglementation applicable à MARSH (articles L 561-1 et s. du Code Monétaire et Financier), le Client s'engage à satisfaire, à la première sollicitation de sa part, aux demandes que MARSH serait contrainte de lui soumettre dans ce cadre et à lui fournir les documents requis. À titre indicatif, il s'agit de la copie de la pièce d'identité du signataire habilité de la Convention et du justificatif des pouvoirs l'habilitant à représenter sa société ainsi que tout autre document dont la transmission serait rendue nécessaire.
- 2.2 Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie à tout moment pendant la durée du Convention :
- qu'elle a connaissance de toutes les dispositions légales applicables en matière de lutte contre la corruption;
  - qu'elle veillera qu'aucun acte de corruption en particulier ne sera exercé au profit d'une personne privée/publique/agent public (fonctionnaire, employé, préposé ou représentant d'un gouvernement ou collectivité locale, d'une administration, d'une organisation publique internationale, d'un organisme parapublic, d'un parti politique ou personne agissant dans le cadre d'un mandat public); et/ou pour l'inciter à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales et/ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un contrat de manière indue ou malhonnête;
  - qu'elle a mis en place des règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés afin de prévenir la perpétration d'actes de corruption, par ses collaborateurs, ses sous-contractants et s'est assuré que toute preuve ou tout soupçon de la commission d'un acte de corruption fera l'objet d'une enquête approfondie, sera traité avec la diligence appropriée et sera signalé à l'autre Partie immédiatement à partir du moment où elle a découvert la preuve/soupçon de la commission d'un acte de corruption. La preuve de l'existence de ces règles, procédures et contrôles sera communiquée sur demande la Partie qui en fait la demande.

## ARTICLE 3. SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

---

MARSH ne fournira pas de services de courtage d'assurance ou de réassurance, des prestations de conseil, de gestion de sinistres ou tout autre services ou n'apportera aucun concours lorsque la fourniture de tels services ou concours violeraient les lois applicables ou l'exposeraient ainsi que sa maison-mère aux États-Unis à une quelconque sanction, interdiction ou restriction prévue par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou par d'autres réglementations ou lois relatives aux sanctions économiques ou commerciales.

## ARTICLE 4. TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS

---

MARSH est fière d'être un leader du courtage en matière de transparence de ses rémunérations.

MARSH s'engage à communiquer sur ses rôles et ses intérêts dans les opérations d'assurance qu'elle met en place, y compris en ce qui concerne les rémunérations qu'elle peut recevoir. MARSH peut recevoir plusieurs sortes de rémunérations qui peuvent se combiner. Le mode de rémunération peut varier d'un pays à l'autre.

- Honoraires des clients convenus par écrit
- Lorsque c'est autorisé par la réglementation locale, MARSH peut recevoir de la part des assureurs :
  - 1) différents types de commissions
  - 2) une rémunération au titre des prestations de conseil
  - 3) une rémunération au titre de services de gestion ou autres

En ce qui concerne les rémunérations versées par les assureurs, lorsqu'elles sont autorisées, MARSH tient à souligner les points suivants :

MARSH s'engage à mettre en place des solutions assurances les plus adaptées possibles aux besoins exprimés par ses clients en négociant au mieux de leurs intérêts et en fonction des capacités du marché.

MARSH peut être conduit à signer des accords avec des assureurs relatifs aux services que MARSH rend à leur profit moyennant rémunération, dans les termes et limites autorisés par les lois de chacun des pays où MARSH intervient. À titre d'exemples, ces services peuvent consister en gestion de captives, de sinistres, mise à disposition d'outils informatiques de suivi d'activités, due diligences à l'occasion d'opérations de fusion et acquisition, prestations de conseil, délégations de souscription (en capacité d'agent de l'assureur doté d'un pouvoir général [tel que managing general agent aux USA], ou au titre de délégation de souscription pour le

compte de l'assureur [tel que managing general underwriter services]), et/ou services de courtage d'assurances au profit des programmes spécifiques d'assurance des assureurs.

MARSH peut également signer des accords avec des assureurs, de nature à faciliter les relations d'affaires et le placement de polices d'assurances ; ceci inclut des accords d'agence, des accords de souscription, des accords dits de « facilité de pré-placement », des accords portant sur l'usage de modules de souscription par internet. Dans le cadre de ses activités habituelles, MARSH peut également signer avec les assureurs divers types d'accords, accessoires à son métier de courtier et de ses activités pour ses clients. À titre d'exemples, il peut s'agir d'accords de confidentialité relatifs aux données fournies dans le cadre des placements, gestion des sinistres et revue de portefeuilles et programmes d'assurances, accords de confidentialité et de non concurrence en matière de développement de nouveaux produits, accords en matière de licences concernant l'usage et l'exploitation de bases de données et de systèmes informatiques.

## ARTICLE 5. UTILISATION DES INFORMATIONS CLIENT

---

5.1. Data Analytics : MARSH est susceptible d'intégrer, sur une base anonyme, des informations concernant les programmes d'assurances de ses clients, dans ses analyses comparatives, ses études de modélisation ou autres travaux analytiques. MARSH propose à ses clients, assureurs et autres, un large éventail de capacités d'analyse. En ce qui concerne les clients, ces offres comprennent des bases de données comparatives, des outils d'analyse et de modélisation, des études et autres outils de compilation d'informations, conçus pour aider de manière plus efficace, les clients à évaluer leurs risques, à prendre des décisions éclairées et à bâtir des programmes d'assurances et autres stratégies de réduction des risques. Dans certains cas, MARSH peut percevoir de ses clients, des assureurs et autres, une rémunération en contrepartie de ses prestations analytiques.

5.2. MarketConnect : MarketConnect est la technologie de pointe dont MARSH dispose pour aider les assureurs dans leurs efforts visant à améliorer leur performance et créer des solutions parfaitement élaborées pour les clients. Dans MarketConnect, MarketMatch est un outil proactif permettant aux assureurs d'identifier avant les renouvellements, les opportunités commerciales, leur permettant de prendre en compte des risques, sur lesquels traditionnellement ils ne s'étaient pas penchés. A l'approche des renouvellements, dans MarketMatch, les noms des clients et d'autres informations sont fournis aux assureurs répondant à leur tolérance au risque. MarketConnect fait partie de l'offre de Consulting de MARSH destinée aux assureurs au titre de laquelle MARSH se voit rémunérée.

## ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS

---

Chaque Partie assume les conséquences découlant de ses fautes et manquements aux obligations lui incombant dans le cadre de la Convention ; il n'y a pas de solidarité entre les Parties.

La responsabilité de MARSH ne saurait excéder trois fois le montant de la rémunération annuelle définie dans la Convention, plafonné en toutes hypothèses à deux millions d'euros.

Enfin, dans le cas où le Client imposerait à MARSH de collaborer avec un tiers quel qu'il soit, MARSH ne pourra être tenue responsable des erreurs et omissions dudit tiers.

## ARTICLE 7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

---

Le Client est conscient du fait que MARSH est susceptible, actuellement ou ultérieurement, de conseiller ou d'accomplir une mission pour d'autres clients dans les circonstances qui pourraient potentiellement conduire à des conflits d'intérêts. Le cas échéant, MARSH mettra tout en œuvre pour préserver le secret des informations confidentielles.

## ARTICLE 8. LITIGES

---

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né à l'occasion de la Convention, y compris ceux relatifs à son existence. La Partie la plus diligente notifie à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception qu'elle entend recourir à la conciliation, en précisant la nature du litige et le montant éventuellement en jeu. En cas de persistance du litige au-delà d'un délai de trente jours calendaires courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception de notification par l'autre Partie, la Partie la plus diligente peut saisir l'instance arbitrale ayant compétence exclusive et dont les modalités de désignation et la procédure sont régies par le règlement d'arbitrage du CEFAREA-ARIAS (Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance) membre associé du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris). Le Tribunal est composé de trois arbitres qui statueront en droit. La sentence est définitive.

Il en va différemment en cas d'appel en garantie ou d'assignation en intervention forcée délivrée devant une juridiction française par un tiers à l'une des Parties à la Convention. Dans ce cas, la juridiction compétente pour traiter des conflits entre les Parties est celle de la procédure principale.

## ARTICLE 9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

### 9.1. Définitions

- ✓ Le terme « **Réglementation Applicable** » désigne (i) la Directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ii) la Loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que régulièrement modifiée, (iii) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** ») et (iv) toute réglementation relative aux traitements de Données Personnelles applicable pendant la durée de la Convention.

- ✓ Les termes « **Données à Caractère Personnel** » dénommées ci-après « **Données Personnelles** », « **Traitement** », « **Personne Concernée** », « **Responsable du Traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Consentement** », « **Violation de Données à Caractère Personnel** » dénommée ci-après « **Violation de Données Personnelles** », « **Autorité de Contrôle** », « **Transfert** », « **Analyse d'Impact** » et « **Garanties Appropriées** » sont définis à l'article 4 du RGPD et/ou sont employés dans le même sens que dans le RGPD.

## 9.2. Dispositions générales

- i. Les dispositions du présent Article 9 entrent en vigueur à compter du 25 mai 2018.
- ii. Aux fins de la présente Convention, et notamment afin que MARSH puisse fournir au Client les services détaillés à l'Article 7 ci-avant (ci-après « **les Services** »), les Parties sont amenées à collecter et traiter des Données Personnelles des Personnes Concernées (ci-après les « **Traitements** ») dans les conditions décrites au présent Article.
- iii. Pour la durée de la Convention, les Parties s'accordent sur leurs rôles respectifs de la manière suivante :
  - ✓ par principe, les Parties agissent chacune en tant que Responsable de Traitement. Plus d'information sur les Traitements mis en œuvre par MARSH en tant que Responsable de Traitement sont disponibles sur le site [www.marsh.fr](http://www.marsh.fr).
  - ✓ par exception, lorsque cela est expressément prévu dans des conditions spécifiques prévues entre les Parties, le Client agit en tant que Responsable de Traitement et MARSH en tant que Sous-Traitant du Client pour l'exécution de toute ou partie de(s) Service(s). Le Traitement sous-traité à MARSH par le Client est décrit aux conditions spécifiques. Dans ce cadre-là :
    - MARSH s'engage à traiter les Données Personnelles conformément aux instructions du Client. Sauf nouvel accord spécifique des Parties, la présente Convention constitue les instructions complètes et définitives du Client pour le Traitement sous-traité à MARSH. Le cas échéant, le Client s'engage à ce que toutes instructions additionnelles soient conformes à la Réglementation Applicable et puissent permettre l'exécution effective par MARSH de ses Services au terme de la présente Convention. Si MARSH considère qu'une instruction du Client constitue une violation de la Réglementation Applicable, elle en informe le Client. Toute manquement ou retard de MARSH relatif à cette information ne saurait engager la responsabilité contractuelle de MARSH ou libérer le Client de sa responsabilité au titre de la Réglementation Applicable.
    - Le Client s'engage à superviser le Traitement sous-traité à MARSH, notamment en veillant au-préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD par MARSH et en procédant à des audits dans les conditions prévues ci-dessous.
- iv. sauf lorsque cela est expressément prévu au présent Article, les stipulations suivantes sont applicables aux Parties, qu'ils agissent en tant que Responsable de Traitement ou Sous-Traitant.

## 9.3. Engagements généraux

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la Convention, à (i) être en conformité avec la Réglementation Applicable, (ii) se communiquer, sur simple demande, le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, si elles en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD et (iii) coopérer entre elles dans le cadre de leur démarche de conformité avec la Réglementation Applicable, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande.

## 9.4. Données Personnelles mises à la disposition par le Client à MARSH

Lorsque le Client met à la disposition de MARSH les Données Personnelles des Personnes Concernées, le Client s'engage à (i) garantir que les Données Personnelles sont précises, strictement nécessaires aux fins de l'exécution des Services, correctes, et licites et à (ii) aviser MARSH lorsque les Données Personnelles ne sont plus pertinentes ou sont caduques.

## 9.5. Licéité du Traitement, consentement et information des Personnes concernées

Le Client s'engage à s'assurer de la licéité et de la transparence des Traitements mis en œuvre dans le cadre de la Convention. A cette fin, le Client s'engage à (i) obtenir, et à communiquer à MARSH sur demande de MARSH, le consentement avisé des Personnes Concernées lorsqu'un tel consentement est requis par la Réglementation Applicable et (ii) communiquer aux Personnes Concernées les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, conformément à la Réglementation Applicable. Cette information devra tenir compte des Traitements mis en œuvre par MARSH en tant que Responsable de Traitement, tels que détaillés sur le site [www.marsh.fr](http://www.marsh.fr).

## 9.6. Exercice des droits des personnes concernées

Le Client est tenu de promptement traiter toutes les demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, que celles-ci aient été soumises au Client ou à MARSH. MARSH s'engage à coopérer, dans la mesure du possible et aux frais du Client, avec le Client dans le cadre des demandes d'exercice des droits par les Personnes Concernées.

## 9.7. Sécurité et confidentialité

MARSH et le Client garantissent la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles traitées, notamment en prenant toute mesure technique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté aux risques. Le détail des mesures techniques et organisationnelles mises en place par MARSH pour garantir la sécurité des Données Personnelles est disponible sur simple demande du Client formulée à l'adresse suivante : [dj.france@marsh.com](mailto:dj.france@marsh.com). Le Client reconnaît que ces mesures sont conformes aux exigences de la Réglementation Applicable. Le Client s'engage à communiquer à MARSH, sur simple demande, les mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises en place pour garantir la sécurité des Données Personnelles.

#### 9.8. Violation des Données Personnelles

Dans le cas où MARSH ou le Client a des raisons raisonnables de croire qu'il y a eu une Violation de Données Personnelles, il doit en informer dans les meilleurs délais l'autre Partie à compter de la constatation. Les Parties s'engagent à documenter par écrit toute Violation de Données Personnelles à communiquer à l'autre Partie cette documentation dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent à coopérer, dans la mesure du possible et aux frais de la Partie qui le demande, avec l'autre Partie dans le cadre des notifications à l'Autorité de Contrôle requise à l'article 33 du RGPD. Chaque Partie devra approuver toute communication au public et/ou notification officielle à l'Autorité de Contrôle compétente et/ou aux Personnes Concernées au sujet de toute Violation de Données Personnelles potentielle ou effective.

#### 9.9. Sous-traitance par MARSH

- i. Lorsque MARSH agit en tant que Responsable de Traitement, les Parties conviennent que MARSH peut avoir recours à tout Sous-Traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. MARSH confirme au Client que ses relations avec ses Sous-Traitants sont encadrées dans les conditions imposées par la Réglementation Applicable.
- ii. Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, les Parties conviennent que MARSH peut avoir recours, dans les conditions imposées par la Réglementation Applicable, à des sous-traitants (ci-après, le ou les « **Sous-Traitant(s) Ultérieur(s)** ») pour mener des activités de traitements spécifiques. Le Client donne son accord exprès par les présentes au recours aux Sous-Traitants Ultérieurs mentionnés au sein des conditions spécifiques. MARSH informe préalablement par écrit le Client de tout changement envisagé à compter de la signature des présentes concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-Traitants Ultérieurs. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur. Le Client dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut s'effectuer que si le Client n'a pas émis d'objection circonstanciée pendant le délai convenu.

#### 9.10. Transfert

Les Parties conviennent que MARSH est susceptible de devoir procéder à des Transferts de Données Personnelles pour exécuter les Services. MARSH confirme au Client que tout Transfert de Données Personnelles est encadré par les Garanties Appropriées. Le Client donne son accord exprès à ces Transferts de Données Personnelles et s'engage à ne pas les contester, sous réserve pour MARSH de maintenir les Garanties Appropriées. Si nécessaire, le Client s'engage à coopérer avec MARSH afin de mettre en place les Garanties Appropriées pour procéder aux Transferts de Données Personnelles nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

#### 9.11. Audits

Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, le Client peut réaliser ou faire réaliser les audits prévus par la Réglementation Applicable dans les conditions strictement exigées par cette dernière. Le Client doit soumettre à MARSH un plan détaillé d'audit au moins six (6) semaines avant ledit audit. MARSH coopérera activement avec le Client, dans la mesure du possible et aux frais du Client, afin de s'accorder sur un plan détaillé d'audit final. Sauf exception impérative, l'audit est effectué sur une base strictement confidentielle. Le rapport d'audit est transmis gratuitement à MARSH. Les audits n'imposent pas à MARSH de divulguer ses informations confidentielles ou les informations confidentielles qui lui ont été confiées par toute personne tierce à la présente Convention. Le temps passé par les collaborateurs de MARSH lors de ces audits fera l'objet d'un défraiement à hauteur de deux cent cinquante euros (250€) HT par heure et par collaborateur.

#### 9.12. Sort des Données Personnelles au terme de la Convention

Lorsque MARSH agit en tant que Sous-Traitant, MARSH s'engage, au terme de la Convention, sur instruction écrite du Client qui en prend l'entière responsabilité, à (i) cesser tout Traitement en lien avec l'exécution des Services et à (ii) détruire ou renvoyer au Client toutes les Données Personnelles des Personnes Concernées, sous réserve :

- ✓ de la Politique de conservation des documents de MARSH ;
- ✓ des obligations légales et réglementaires de conservation des Données Personnelles pesant sur MARSH ; et
- ✓ des analyses statistiques de données auxquelles MARSH procède pour améliorer la qualité de ses conseils, produits et services (telles que détaillées sur [www.marsh.fr](http://www.marsh.fr)) et auxquelles le Client consent expressément par les présentes.

## ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

---

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre Partie dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de la Convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins, pendant une durée de deux ans à compter de la date à laquelle elle les a reçues.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations revêtant un caractère confidentiel et spécifiées comme telles par la Partie qui les détient.

Chaque Partie prend toute mesure de sécurité nécessaire à cet effet, en particulier à l'égard de son personnel.

Toutefois, chaque Partie reconnaît à l'autre la nécessité de communiquer ces informations à d'autres intervenants professionnels pour le bon accomplissement de ses missions et ne fait pas obstacle à la révélation de tout ou partie des informations confidentielles qui viendrait à être légalement requise.

## ARTICLE 11. ENGAGEMENTS DU CLIENT

---

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client s'engage à :

- Fournir à MARSH, sous son contrôle et sous son entière responsabilité, et dans les délais compatibles avec la réalisation de la mission, de façon complète et précise, toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance par MARSH des domaines objet de la Convention et lui permettant d'accomplir sa mission.
- Présenter MARSH comme agissant pour son compte auprès de ses propres filiales et entités et à tout mettre en œuvre pour faciliter l'intervention de MARSH en cette qualité au profit de ses filiales et entités.
- Régler le prix des prestations effectuées par MARSH.

## ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

Chaque Partie reste seule propriétaires des noms, marques, logos, signes, dessins, qui lui appartient, que la création en soit volontaire ou non, qu'elle ait été prévue ou non dans le cadre de la Convention ou non. MARSH est, en outre, propriétaire des droits attachés à tout livrable remis dans ce cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit.

## ARTICLE 13. RÉSILIATION

---

Sans préjudice des causes ordinaires de résiliation, la Convention peut être également résiliée dans les conditions suivantes :

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, dans les termes prévus par le Code de commerce.
- En cas de non-respect des engagements par l'une des Parties, dans un délai de trente jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. La Convention sera toutefois résiliée de plein droit en cas de manquement constitutif d'une faute grave aux règles d'éthique de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A l'issue de la Convention, le Client demeurera débiteur envers MARSH du paiement des prestations effectuées et du remboursement des dépenses engagées.

## ARTICLE 14. CONDITIONS FINANCIÈRES

---

En contrepartie des prestations rendues par MARSH, le Client s'engage à verser à MARSH la rémunération prévue aux Dispositions Particulières.

Les honoraires sont payables par le Client dès réception de la facture dématérialisée établie par MARSH par virement bancaire.

Le cas échéant, un acompte de 80 % des honoraires sera facturé en début d'exercice et le solde en fin d'exercice. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, MARSH appliquera des pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Toute variation substantielle de la Convention entraînera une renégociation du montant de la rémunération de MARSH afin de lui permettre de percevoir une rémunération en adéquation avec les prestations effectuées.

La rémunération fixée dans les Dispositions Particulières ne comprend pas :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration hors France métropolitaine exposés pour le Client, qui lui seront facturés au coût réel. Un état détaillé des frais refacturés sera joint à la facture. Les Parties décident ensemble de l'opportunité des déplacements de MARSH.
- les coûts des traductions demandées par le Client, qui lui sont refacturés.

## ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

---

Sauf s'il en est disposé autrement, légalement, ou dans la Convention, toute notification concernant la Convention sera valablement reçue par voie postale (LRAR ou équivalent) ou par e-mail (avec accusé de réception) à l'attention, et aux adresses suivantes :

Pour le Client : voir page de garde

Pour MARSH : Direction Juridique (voir page de garde)  
[dj.france@marsh.com](mailto:dj.france@marsh.com)

## ARTICLE 16. DISPOSITIONS FINALES

---

- 16.1. Dans le cadre de l'exécution de la mission de MARSH, le Client autorise cette dernière à sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ladite mission dans les conditions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.
- 16.2. La Convention et ses éventuelles annexes qui en font partie intégrante remplacent toutes les conventions, écrites ou verbales, antérieures ayant le même objet. La nullité d'une clause n'entraîne pas ipso facto la nullité de la Convention dans son intégralité.
- 16.3. Toute modification d'une clause de la Convention se fera par écrit dans un avenant signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.
- 16.4. En dehors de ce qui serait nécessaire pour l'exécution de la Convention ou pour répondre aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ayant le pouvoir de la contraindre à le faire, chaque Partie s'interdit de faire référence de quelque manière que ce soit à la Convention ou à l'autre Partie sans l'accord préalable écrit de la Partie concernée. MARSH se réserve toutefois la possibilité de mentionner le Client dans sa liste de référence commerciale ; cette mention ne comportera aucune information confidentielle ou sensible et pourra être communiquée au Client sur sa demande.